



Strasbourg, le 13 juin 2008

Public
Greco RC-II (2006) 6F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la République Slovaque

Adopté par le GRECO
lors de sa 38^e Réunion plénière
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la République Slovaque lors de sa 17^e Réunion Plénière (25 mars 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 2F), qui contient 17 recommandations à la République Slovaque, a été rendu public le 1^{er} avril 2004.
2. La République Slovaque a remis le rapport de situation requis en vertu de la procédure de conformité du GRECO le 28 mars 2006. Sur la base de ce rapport, et au terme d'un examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la République Slovaque lors de sa 28^e Réunion Plénière (12 mai 2006). Ce dernier rapport a été rendu public le 29 mai 2006. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 1F) a conclu que les recommandations viii et xii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations ii, iii, iv, v, ix et xv, traitées de manière satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que les recommandations i, vi, vii, x, xiv, xvi et xvii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations xi et xiii n'avaient pas été mises en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 30 novembre 2007.
3. Le présent Addendum au Rapport de conformité du deuxième cycle a pour objet, conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, vi, vii, x, xi, xiii, xiv, xvi et xvii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i.

4. *Le GRECO avait recommandé de mettre au point des directives et de fournir une formation appropriée à la police, aux enquêteurs et aux procureurs sur la façon de dépister les actifs d'auteurs d'infractions et d'utiliser l'ensemble des moyens disponibles pour identifier, saisir et geler les produits de la corruption.*
5. Le GRECO rappelle qu'il s'est félicité de l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale et de ce qu'une formation à ces nouveaux codes ait été dispensée aux procureurs, à la police et aux juges, et qu'il a pris note des informations selon lesquelles la police financière se chargerait de la plupart des enquêtes financières (en ce qui concerne tant les infractions financières que l'existence possible de produits du crime). Néanmoins, il a estimé qu'il ne pouvait pas, sans informations complémentaires, conclure que cela rendait inutile le besoin d'assurer par ailleurs une assistance pratique sous forme de lignes directrices et de formation, et par conséquent a conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
6. Les autorités slovaques, dans les informations complémentaires soumises pour cet Addendum, font savoir qu'un projet « Twinning Light » (SK/05/IB/OT/01/TL) est en cours d'exécution. Ledit projet vise à renforcer les capacités institutionnelles et administratives de prévention et de répression de la corruption dans la République Slovaque. Dans le cadre de ce projet, un ensemble de lignes directrices et documents types spécifiques à l'intention de la police, des procureurs et des juges a été élaboré, de sorte à leur fournir des indications supplémentaires sur leur rôle et leurs responsabilités ainsi que sur les procédures pertinentes à suivre en vertu de la législation slovaque (et des conventions internationales) relative(s) au dépistage des actifs des auteurs d'infractions ainsi qu'à la saisie et confiscation de biens. En outre, une formation en

matière de dépistage, saisie et confiscation des produits du crime (y compris sur l'application des dispositions juridiques slovaques pertinentes et des bonnes pratiques internationales) a été dispensée à des officiers de police du Bureau de lutte contre la corruption, des procureurs du Parquet spécial et des juges du Tribunal spécial (au total une soixantaine de participants). La formation organisée en mai 2008 visait entre autre à améliorer encore plus les pratiques et méthodes d'investigation existantes dans le domaine du dépistage et de l'identification des produits du crime et d'autres objets du patrimoine.

7. D'après les autorités slovaques, outre les activités de formation susmentionnées, plusieurs autres activités de formation ont été mises en œuvre depuis l'adoption du Rapport de conformité du deuxième cycle, notamment :
 - un séminaire international organisé par l'Académie de police en décembre 2006 à l'intention d'officiers de police, de procureurs et de fonctionnaires du Ministère de la justice, sur le thème « saisie et confiscation des avoirs dérivés d'activités criminelles » ;
 - un séminaire de formation organisé par l'Académie de police en septembre 2007, en partenariat avec le Bureau de lutte contre la corruption, à l'intention d'officiers de police et de procureurs, sur le thème « corruption et criminalité financière » ;
 - un séminaire de formation TAIEX organisé par la DG « Elargissement » de la Commission européenne en octobre 2007, sur le gel et la confiscation des produits du crime, auquel ont pris part 60 agents concernés.

8. Enfin, les autorités slovaques soulignent le rôle que la cellule de renseignements financiers (CRF), au sein de la police financière, joue dans le dépistage des avoirs des auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure préalable aux procès. Le règlement intérieur¹ de la CRF et les dispositions juridiques pertinentes spécifient les compétences des officiers de police de la CRF et fournissent des indications sur la manière dont les rapports sur les transactions inhabituelles et les rapports sur les soupçons d'acquisition de biens à l'aide d'avoirs illicites doivent être analysés, évalués et suivis de décisions. Par ailleurs, des officiers de police de la CRF slovaque reçoivent une formation à intervalles réguliers sur les nouveautés en matière de d'identification, saisie et gel des produits du crime, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment dans le cadre d'événements organisés par des cellules de renseignement financier étrangères et d'activités d'Europol, du réseau CARIN (*Camden Assets Recovery Inter-Agency Network*), de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Collège européen de police (CEPOL).

9. Le GRECO se félicite des diverses activités de formation sur le dépistage des actifs d'auteurs d'infractions qui ont été organisées, ainsi que de l'élaboration de lignes directrices relatives à ce sujet. Le GRECO espère que la formation dispensée et les lignes directrices élaborées vont assurer que les moyens disponibles pour l'identification, la saisie et le gel des produits du crime seront utilisés aussi largement que possible

10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

¹ Ce règlement intérieur inclut l'Instruction n° 2/2006 (relative au traitement des rapports sur les transactions inhabituelles) et l'Instruction n° 1/2006 (relative au contrôle des entités déclarantes) du directeur du Bureau de lutte contre le crime organisé, rattaché au praesidium de la police.

Recommandation vi.

11. *Le GRECO avait recommandé d'établir une définition objective de l'« activité commerciale inhabituelle » afin de garantir que les banques et toutes autres institutions soumises à l'obligation de signalement informent la police financière de toutes les transactions financières suspectes.*
12. Le GRECO rappelle qu'il a pris note de l'argument des autorités slovaques selon lequel une définition plus précise des « activités commerciales inhabituelles » limiterait les possibilités de signalement des opérations financières suspectes et permettrait aux criminels de savoir ce qui est signalé (et de trouver les failles de la législation, obligeant ainsi à apporter de fréquentes modifications à la loi), et selon lequel cette recommandation était en conséquence en train d'être mise en œuvre en dispensant une formation aux agents responsables de la conformité des entités déclarantes et en fournissant des instructions à ces entités déclarantes sur ce qui est considéré comme une activité commerciale inhabituelle, par le biais de la cellule de renseignements financiers (CRF). Cependant, le GRECO a estimé que sans informations complémentaires sur la fréquence et la nature des mesures de formation dispensées, ainsi que sur le caractère (contraignant ou non contraignant) des instructions de la CRF, il pouvait seulement conclure que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
13. Les autorités slovaques font savoir qu'actuellement, une nouvelle Loi relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est discutée au parlement. Ce projet de loi contient une nouvelle définition des « transactions inhabituelles » destinée à remplacer la définition des « activités commerciales inhabituelles » incluse dans la Loi n° 367/2000². La nouvelle définition d'une « transaction inhabituelle » est fondée sur une analyse des « activités commerciales inhabituelles » de l'ancienne loi et tient compte de certains facteurs de risque qui pourraient indiquer l'existence d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

² En vertu de la Loi n° 367/2000, une « activité commerciale inhabituelle » est définie en tant qu' « action licite ou autre action dont les caractéristiques indiquent que son exécution est susceptible de permettre la légalisation ou le financement du terrorisme ». En vertu du projet de loi, une « transaction inhabituelle » est définie en tant qu' « activité commerciale :

- a) qui, eu égard à sa complexité, au volume de fonds inhabituellement important ou à d'autres caractéristiques, s'écarte manifestement du champ ou de la nature normal et typique d'un certain type d'activité commerciale ou de l'activité commerciale d'un certain client;
- b) qui, eu égard à sa complexité, au volume de fonds inhabituellement important ou à d'autres caractéristiques, n'a pas de finalité économique apparente ou de finalité licite visible;
- c) à l'occasion de laquelle le client est réticent à révéler ou à fournir les informations dont a besoin une entité déclarante conformément à la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle au titre des paragraphes 10 à 12;
- d) à l'occasion de laquelle le client est réticent à fournir des informations sur l'affaire en préparation ou tente de fournir le minimum d'informations ou fournit des informations dont la vérification par l'entité déclarante serait difficile ou coûteuse;
- e) dont le client demande l'exécution dans le cadre d'un projet qui soulève des doutes;
- f) à l'occasion de laquelle des faibles valeurs faciales sont utilisées à concurrence d'un montant déraisonnablement élevé;
- g) qui concerne un client, lorsqu'on peut estimer que celui-ci n'est pas ou ne peut pas être le propriétaire des fonds impliqués compte de son emploi, de ses fonctions ou d'autres caractéristiques;
- h) à l'occasion de laquelle le volume de fonds dont le client dispose est manifestement hors de proportion avec la nature ou le champ des activités commerciales ou avec la situation financière déclarée par le client;
- i) en relation avec laquelle il existe une hypothèse raisonnable que le client ou le propriétaire effectif est une personne à l'encontre de laquelle des sanctions internationales sont exécutées en vertu d'un règlement spécial, ou bien une personne qui est susceptible d'être liée à une personne à l'encontre de laquelle des sanctions internationales sont exécutées en vertu d'un règlement spécial;
- j) en relation avec laquelle il existe une hypothèse raisonnable que l'objet est ou sera une chose ou un service susceptible d'être lié à une chose ou à un service à l'encontre duquel des sanctions internationales sont exécutées en vertu d'un règlement spécial;
- k) ou à l'occasion de laquelle le client est une personne issue d'un tiers pays qui n'applique pas de mesures en matière de prévention et de déclaration obligatoire du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, équivalentes aux mesures établies par cette loi. »

En même temps, elle est censée permettre aux entités d'identifier les transactions inhabituelles sans instruire les délinquants sur ce qui doit être signalé.

14. En outre, les autorités slovaques font état d'activités de formation³, des instructions (régulières), sous forme d'informations sur les tendances et les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et sur la façon dont les transactions inhabituelles peuvent et devraient être identifiées, fournies aux entités déclarantes par l'unité de la CRF/police financière, qui supervise les entités déclarantes, ainsi que des informations publiées sur le site Internet de la CRF (qui est devenu opérationnel en septembre 2007).
15. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite du fait qu'une nouvelle définition d'une « transaction inhabituelle » a été incluse dans le projet de loi relatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (qui semble établir des critères plus objectifs et plus clairs concernant les types de transactions à déclarer à la CRF), ainsi que de la formation et des instructions fournies aux entités déclarantes. Cependant, étant donné que le projet de loi relatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme n'est pas encore entré en vigueur et qu'une définition objective d'une « transaction inhabituelle » n'est donc pas encore établie, le GRECO ne peut considérer la recommandation comme étant mise en œuvre à part entière.
16. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

17. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre le programme législatif en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels dans toutes les branches de l'administration publique conformément aux instruments internationaux pertinents sur la corruption en tenant compte de la nécessité de prévenir et de lutter contre la corruption, et enfin développer un système d'appréciation de son effectivité.*
18. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait trait à l'adoption de diverses nouvelles lois et d'amendements à des lois existantes, qui étaient encore au stade de la préparation au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation du deuxième cycle. Étant donné qu'aucune information n'avait été fournie, ni sur les lois autres que le projet de code d'éthique, la Loi relative à l'Office suprême de contrôle et un projet de loi sur les conflits d'intérêts ni sur la mise en place d'un système ou outil d'évaluation de l'efficacité du programme législatif en termes de prévention et de répression de la corruption, le GRECO a conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
19. Les autorités slovaques déclarent maintenant que la Loi sur les conflits d'intérêts⁴ est entrée en vigueur en octobre 2004, avant d'être amendée par la Loi constitutionnelle n° 545/2005 Coll., qui est entrée en vigueur en janvier 2006. Ainsi, tant cette loi, mentionnée par le Rapport d'évaluation, que les amendements y afférents avaient déjà été entrés en vigueur au moment de l'adoption du Rapport de conformité en mai 2006. Par erreur, cela n'avait pas été annoncé au GRECO à l'époque.

³ Les autorités slovaques indiquent que cette formation est dispensée principalement aux associations professionnelles (c'est-à-dire la Banque nationale, l'Association des compagnies d'assurance, la Chambre slovaque des vérificateurs comptables, etc.), qui à leur tour sont censées former leurs adhérents.

⁴ L'intitulé complet de cette loi est « Loi constitutionnelle n° 545/2005 Coll. de lois sur la protection de l'intérêt public au niveau des fonctions des agents publics ».

20. En outre, ainsi que le mentionnait déjà le Rapport de conformité, la Loi constitutionnelle n° 463/2005 Coll. est entrée en vigueur en janvier 2006, amendant la Constitution de sorte à élargir le mandat de l'Office suprême de contrôle pour lui permettre de contrôler « l'utilisation des biens, les droits de propriété, les sources financières, les obligations et les requêtes des collectivités locales, des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des collectivités locales ont investi et des personnes morales fondées par des collectivités locales ».
21. D'autre part, les autorités slovaques soulignent que les forces de police ont été réorganisées en janvier 2004. Cette réorganisation visait à renforcer et à améliorer les résultats de la police, et à cette fin des unités plus spécialisées pour des types de criminalité particuliers ont été créées. Quatre bureaux spécialisés forment désormais l'épine dorsale des forces de police : le Bureau de lutte contre le crime organisé, le Bureau de la justice et de la police judiciaire, le Bureau de la police des frontières et de l'immigration et le Bureau de lutte contre la corruption.⁵
22. Enfin, les autorités slovaques font observer que la Loi relative au cadastre (Loi n° 162/1995 Coll.) a été complétée par la Loi n° 173/2004 Coll. – entrée en vigueur en avril 2004 – introduisant des « frais de service accéléré », qui assurent la possibilité d'un accès plus facile et plus rapide aux informations et aux documents et réduisent les possibilités de versement de pots-de-vin pour accélérer l'accès en question. D'autres amendements à la Loi relative au cadastre seront adoptés dans un proche futur, ce qui devrait rendre possible un accès en ligne à l'ensemble des services du cadastre.
23. Le GRECO prend note des informations fournies. Toutefois, le GRECO relève que l'ensemble des lois susmentionnés et amendements y afférents étaient déjà en vigueur au moment de l'adoption soit du Rapport d'évaluation soit du Rapport de conformité. Néanmoins, le GRECO accepte que la quasi-totalité des volets du programme législatif (exception faite d'une loi relative à un code d'éthique visant l'ensemble des agents publics – voir commentaires relatifs à la recommandation xi ci-après) tels que mentionnés dans le Rapport d'évaluation du deuxième cycle sont désormais en vigueur. Cependant, sur la base des informations fournies, le GRECO ne peut pas déterminer si un système ou un outil d'évaluation de l'efficacité de ces lois ou de volets de ces lois (en termes de prévention et de répression de la corruption) a été mis en place ou si – à défaut d'un tel système ou outil – une évaluation de volets spécifiques de ces lois a été réalisée pour voir si elles ont atteint les résultats escomptés d'un point de vue anticorruption.
24. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

25. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les rôles de l'Office suprême de contrôle et du médiateur pour prévenir et combattre la corruption. En outre, l'opinion publique devrait être mieux informée de ceci.*
26. Le GRECO rappelle qu'il a favorablement accueilli les amendements à la Loi sur le médiateur, qui ont renforcé le rôle du médiateur, et à la Constitution, qui ont élargi le mandat de l'Office suprême de contrôle de sorte à contrôler également les collectivités territoriales (c'est-à-dire les entités municipales et régionales). Cependant, vu qu'aucune information n'avait été fournie sur la

⁵ Outre la corruption, le Bureau de lutte contre la corruption s'occupe de tous « actes illicites dans l'exercice de fonctions » commis par des parlementaires, des membres du gouvernement, le Président, des responsables d'organes de l'Etat, des juges, des procureurs, des directeurs des services de renseignements et des membres du conseil d'administration de la Banque nationale, ainsi que des délits patrimoniaux et des délits économiques.

sensibilisation du grand public à ce sujet, le Greco pouvait seulement conclure que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

27. Les autorités slovaques indiquent maintenant que le public a été sensibilisé sur les rôles du médiateur et de l'Office suprême de contrôle de diverses manières. Le médiateur encourage régulièrement les citoyens, à travers les médias, à exercer leurs droits en recourant à son institution, notamment concernant les comportements contraires à la déontologie ou apparemment corrompus de la part d'agents publics. En outre, au début de chaque année, le médiateur soumet au parlement un rapport d'activité⁶ sur le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales par les organes publics, sur la base des plaintes reçues du public. Ce rapport contient des propositions et recommandations pour remédier aux lacunes relevées par le médiateur (en vertu de l'article 23 de la Loi n° 564/2001 Coll. relative au médiateur, telle qu'amendée en avril 2006). Les rapports sont publiés sur le site Internet du médiateur (www.vop.sk).
28. L'Office suprême de contrôle informe le public trimestriellement des résultats de ses activités de vérification, au moyen de rapports publiés sur son site Internet (www.nku.gov.sk). En outre, il organise des journées « porte ouverte » pour le grand public, tient des points de presse et organise des conférences de presse régulièrement. Par ailleurs, en particulier en ce qui concerne les collectivités locales et régionales (auxquelles le mandat de l'Office suprême de contrôle a été étendu à l'occasion de l'amendement de la Constitution, ainsi que l'a mentionné le Rapport de conformité), des informations détaillées sur les conclusions des contrôles réalisés au niveau des régions et municipalités sont fournies par le président de l'Office suprême de contrôle aux représentants de ces collectivités locales et régionales à l'occasion de leur session annuelle. L'Office suprême de contrôle a aussi publié une brochure spéciale sur les manquements les plus courants, tels que constatés dans les opérations de vérification, en matière de gestion des collectivités locales et régionales, dans le but de les aider à prévenir la survenance de tels manquements.
29. Le GRECO se félicite de ce que le public soit régulièrement informé des activités du médiateur (ombudsman) et de l'Office suprême de contrôle, ce qui devrait avoir amélioré et continuer à améliorer l'information du public sur le renforcement de leur rôle respectif.
30. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

31. *Le GRECO avait recommandé d'ajouter des dispositions plus précises dans tous les Codes d'éthique (spécialement en ce qui concerne les cadeaux et le pantouflage) et étendre leur domaine d'application afin de couvrir également les agents publics en général. Les municipalités et les unités territoriales supérieures devraient également établir des codes d'éthique pour tous les agents publics et les agents élus des collectivités territoriales. En outre, les autorités slovaques devraient fournir une formation sur la déontologie et les modes de conduite anti-corruption à tous les agents publics.*

⁶ Ce rapport vise à attirer l'attention sur les violations des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales, telles que constatées par le médiateur, à analyser les plaintes reçues par le médiateur afin de renforcer l'efficacité de la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales par les organes publics, à attirer l'attention sur les problèmes actuels d'application effective des lois en matière de protection des droits et libertés fondamentaux, à signaler les lacunes de ces lois et, d'une manière plus générale, à rendre compte publiquement des activités du médiateur pour permettre l'évaluation de son travail.

32. Le GRECO rappelle la position des autorités slovaques, selon laquelle (1) des codes d'éthique ne sauraient résoudre le problème de la corruption (d'autant que de tels codes ne seraient pas contraignants dans la République Slovaque); 2) les dispositions du Code d'éthique des fonctionnaires étaient satisfaisants; (3) le gouvernement ne pouvait pas imposer aux pouvoirs locaux et régionaux d'établir des codes de déontologie, étant donné leur haut degré d'autonomie; et (4) la formation à la lutte contre la corruption avait été mise en place. Le GRECO a fait observer à ce propos que des codes de déontologie peuvent efficacement contribuer à modifier le climat éthique dans la fonction publique et jouer un rôle éducatif important. Il a conclu que la recommandation xi n'avait pas été mise en œuvre étant donné qu'aucune information n'avait été fournie sur les dispositions spécifiques (dont l'introduction était prévue au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation du deuxième cycle) incluses dans le Code d'éthique des fonctionnaires, sur l'extension requise de l'application d'un code d'éthique aux autres agents publics, ainsi que sur la formation dispensée. De plus, le GRECO a instamment prié les autorités slovaques de redoubler d'efforts en vue d'encourager les pouvoirs locaux et régionaux à adopter de tels codes.
33. Les autorités slovaques font savoir maintenant que le Code d'éthique des fonctionnaires est en vigueur⁷, étant donné que l'article 53 de la Loi relative à la fonction publique (Loi n° 312/2001 Coll.) stipule que tout fonctionnaire est tenu d'observer la Constitution, les lois constitutionnelles, les lois, le Code d'éthique des fonctionnaires et les autres règlements. Si un fonctionnaire enfreint le Code d'éthique des fonctionnaires, des mesures disciplinaires peuvent être prononcées à son encontre par l'organe public compétent, en vertu de la Loi relative à la fonction publique. Pour améliorer l'observation et l'application du Code d'éthique des fonctionnaires, la Loi relative à la fonction publique (Loi n° 312/2001) a été amendée en juin 2006, fixant ainsi au supérieur hiérarchique du fonctionnaire l'obligation d'évaluer annuellement l'observation par ledit fonctionnaire du Code d'éthique des fonctionnaires.
34. Toutefois, les autorités slovaques indiquent également que pratiquement toutes les dispositions du Code d'éthique sont déjà incluses dans la Loi relative à la fonction publique (Loi n° 312/2001), qui établit un degré d'obligation plus strict. De même, bien qu'aucun code d'éthique n'ait été adopté pour les employés du secteur public autres que les fonctionnaires, la Loi n° 552/2003 Coll. sur le travail d'intérêt public fixe des dispositions directement applicables sur la conduite éthique (dont le contenu est similaire aux dispositions du Code d'éthique des fonctionnaires) pour tous les agents publics (au niveau de l'Etat tant qu'au niveau local et régional). La Loi n° 552/2003 Coll. interdit aux agents publics :
- l'utilisation abusive d'informations officielles (y compris après que l'agent public a quitté la fonction publique) ;
 - les activités commerciales avec des organes publics (ou un rôle d'intermédiaire au profit de tiers dans le cadre de telles activités) ;
 - la sollicitation ou l'acceptation d'avantages ;
 - et l'utilisation abusive d'avantages découlant de leur emploi ou travail d'intérêt public (y compris après que l'agent public a quitté la fonction publique).
- En outre, la loi fait obligation aux agents publics ayant une position d'encadrement de soumettre une déclaration de patrimoine avant la fin du mois de mars chaque année. Le caractère contraignant et la force exécutoire de la Loi n° 552/2003 sont jugées plus efficaces que ceux d'un code d'éthique.

⁷ En dépit des indications contraires contenues dans les informations fournies auparavant par les autorités slovaques, le GRECO avait déjà constaté dans le Rapport de conformité (voir note 8) qu'il semblerait que ce Code d'éthique des fonctionnaires était en fait applicable.

35. S'agissant des entités locales et régionales, les autorités slovaques déclarent que plusieurs municipalités et organes administratifs à l'échelon régional ont adopté leur code d'éthique respectif, qui régit le comportement des agents des collectivités locales et régionales et, le cas échéant, même des élus.
36. Enfin, les autorités slovaques font savoir que conformément à la Résolution n° 323 du gouvernement d'avril 2007, un groupe de travail constitué d'experts a été établi pour mettre à jour le Programme national de lutte contre la corruption. Outre la révision dudit Programme national, une des priorités de ce groupe de travail est la conception et la mise en place d'un « système obligatoire et applicable de conformité avec le Code d'éthique des fonctionnaires et agents publics ».
37. Le GRECO prend note des informations fournies. Tout d'abord, le GRECO réitère sa position précédemment exprimée sur la valeur éducative des codes d'éthique et leur rôle en termes de modification du climat éthique au sein de la fonction publique. Même si des normes éthiques sont incluses dans une loi, il serait préférable de compléter de telles normes par un code d'éthique, étant donné qu'un tel code peut :
- fournir des conseils pratiques dans un langage facilement accessible à des lecteurs qui ne sont pas forcément cultivés ou instruits en droit ;
 - fournir des explications complémentaires sur les dispositions juridiques pertinentes et, dans ce contexte, des exemples de comportement non désirables (qui ne seraient normalement pas inclus dans la législation) ;
 - être adapté à des catégories particulières d'agents ou à certains secteurs de la fonction publique ;
 - inclure davantage de détails et de particularités que les dispositions d'une loi ;
 - être adapté et amendé plus facilement qu'un règlement juridique, le cas échéant.
- Indépendamment de l'insistance susmentionnée des autorités slovaques à régler cette question par la voie législative, il n'en demeure pas moins que les dispositions actuelles en matière de conflits d'intérêts – contenues tant dans le Code d'éthique des fonctionnaires que dans la Loi relative à la fonction publique (Loi n° 312/2001) – ne sont pas très précises. Sur la base des informations fournies, cela semblerait être également le cas concernant les dispositions de la Loi n° 552/2003 Coll. sur le travail d'intérêt public. L'exigence relative à la mise en place de dispositions plus précises (notamment s'agissant des cadeaux et du pantouflage) concernant les fonctionnaires et les agents publics en général est donc toujours d'actualité.
38. Deuxièmement, pour ce qui est des agents publics des municipalités et échelons territoriaux supérieurs, ainsi que des élus des collectivités territoriales, le GRECO est satisfait de ce qu'un nombre (non spécifié) de ces entités aient adopté un code d'éthique. Toutefois, les informations fournies ne permettent en rien de penser que les autorités slovaques n'ont pas ménagé leurs efforts pour encourager les collectivités locales et régionales à agir dans ce sens. Enfin, le GRECO n'a reçu aucune information complémentaire sur la formation dispensée (ainsi que l'a souligné le Rapport de conformité du deuxième cycle).
39. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

40. *Le GRECO avait recommandé d'établir un système permettant au Tribunal des enregistrements et à d'autres autorités compétentes d'être informés de toute radiation d'une activité commerciale prononcée par une cour pénale à l'encontre d'un responsable de société, et leur permettre de mettre en œuvre la radiation de manière effective.*
41. Le GRECO rappelle qu'il a pris note de l'explication des autorités slovaques selon laquelle la recommandation n'avait pas été mise en œuvre pour des raisons financières et qu'elles ont jugé pour l'heure suffisant l'amendement à la section 348 du Code pénal, stipulant que le non-respect d'une décision judiciaire constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Etant donné qu'un mécanisme de mise en œuvre de l'interdiction d'exercer des activités commerciales – qui, du point de vue du GRECO, ne serait pas forcément coûteux à établir – faisait toujours défaut, le GRECO a considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
42. Les autorités slovaques indiquent maintenant que le nouveau Code de procédure pénale (Loi n° 301/2005 Coll.), qui est entré en vigueur en janvier 2006, a établi une obligation pour les instances pénales d'envoyer une copie de leurs jugements prononçant une interdiction d'exercer des activités commerciales au Tribunal des enregistrements, au Registre du commerce et – le cas échéant – à la chambre ou association professionnelle compétente (section 436, paragraphe 1, alinéa e du Code de procédure pénale). En outre, en janvier 2008, des amendements au Code de commerce (Loi n° 513/1991) et à la Loi relative au Registre du commerce (Loi n° 530/2003) ont été proposés, qui feraient entre autre obligation au Tribunal des enregistrements de vérifier si les personnes clés des sociétés sont sous le coup d'une interdiction d'exercer des activités commerciales en vertu d'une décision d'une instance pénale, chaque fois que des informations sont inscrites au Registre du commerce (autrement dit aussi lorsque des informations contenues dans le registre sont modifiées) et pas seulement lorsqu'une demande d'autorisation d'exercer une activité commerciale est déposée ou lorsqu'une nouvelle société est établie. Cependant, bien que la loi d'amendement relatif au Code de commerce et à la Loi relative au Registre du commerce a été adoptée comme prévue et est entrée en vigueur en janvier 2008, cette disposition spécifique en a été enlevée par le parlement au motif qu'elle chargerait inutilement les Tribunaux des enregistrements.
43. Le GRECO prend note des nouvelles informations communiquées. Il relève que l'amendement au Code de procédure pénale était déjà en vigueur en moment de l'adoption du Rapport de conformité. Néanmoins, le GRECO accepte le fait que – malgré la déclaration antérieure des autorités slovaques selon laquelle la recommandation en question serait trop onéreuse à mettre en œuvre – des efforts supplémentaires avaient déjà été déployés en vue de se conformer à cette recommandation, et il est confiant que ces derniers ont permis aux Tribunaux des enregistrements d'appliquer les sanctions en question de manière effective.
44. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

45. *Le GRECO avait recommandé de garantir la pleine application des lois pénales existantes (telles que l'article 125 du Code pénal) en cas de fausses déclarations dans des documents comptables et des registres des sociétés. Une méthode et des directives sur la façon d'identifier la corruption devraient être mises au point pour guider les comptables et les inspecteurs des impôts dans le*

dépistage des pots-de-vin déguisés. Une formation anti-corruption spécifique devrait leur être fournie.

46. Le GRECO rappelle qu'il a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il a noté avec satisfaction les amendements aux dispositions relatives aux infractions de type comptable dans le Code pénal et la formation dispensée aux juges, procureurs et policiers par la suite sur ces nouvelles dispositions, ce qui aurait au moins facilité le recours aux dispositions en question – bien qu'il soit difficile d'évaluer si ces mesures ont garanti la « pleine utilisation des lois pénales existantes ». Cependant, sachant qu'aucune information n'avait été fournie sur la formation des comptables et des inspecteurs des impôts ou sur une méthodologie ou des lignes directrices établies à leur intention, le GRECO n'a pas pu conclure que cette recommandation avait été totalement mise en œuvre.
47. Les autorités slovaques indiquent que les inspecteurs des impôts et autres agents concernés ont reçu des exemplaires de la version slovaque du *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts*. En outre, d'autres exemplaires de ce manuel ont été fournis à la Chambre slovaque des experts comptables, qui est elle-même responsable de la formation de ses adhérents.⁸ En plus, deux ensembles différents de lignes directrices sur la corruption et la déclaration des transactions inhabituelles (blanchiment de capitaux) ont été élaborés pour les adhérents de la Chambre slovaque des vérificateurs comptables et publiés sur le site Internet de la chambre (www.skau.sk).⁹
48. Par ailleurs, les autorités slovaques rendent compte de diverses mesures adoptées par l'administration fiscale dans le but de prévenir et réprimer la corruption, y compris les règlements internes¹⁰ qui stipulent les procédures correctes d'accomplissement des tâches à risques (c'est-à-dire les tâches qui impliquent une part élevée de pouvoir discrétionnaire ou de subjectivité dans le processus de prise de décision) par les agents du fisc et un Manuel sur la prévention de la corruption.
49. Concernant la formation, les autorités slovaques font savoir que les questions de pertinence par rapport à la corruption, ainsi que la formation ayant trait au Code pénal et au Code de procédure pénale, sont traitées dans le cadre du programme de formation de base à la fiscalité dispensé aux nouvelles recrues. Le personnel d'encadrement de la Direction des impôts bénéficie de cours de formation complémentaires, tandis que les autres agents – en particulier, les inspecteurs des impôts, les agents chargés des saisies (les personnes responsables du recouvrement des dettes fiscales) et les administrateurs d'impôts complexes (comptables) – bénéficient de cours techniques plus spécialisés qui incluent une formation sur la façon de détecter la corruption dans les documents fiscaux et sur la corruption en général. De plus, des cours spécialisés ont été organisés pour les adhérents de la Chambre slovaque des vérificateurs comptables, y compris sur le blanchiment de capitaux et la corruption d'agents étrangers, en juin 2007. Quatre séminaires supplémentaires, au sujet du blanchiment de capitaux et de l'identification de la

⁸ Cependant, il convient de relever que la profession comptable n'est pas réglementée et l'adhésion à la chambre n'est pas obligatoire.

⁹ Il s'agit des lignes directrices VAS 2/2005 sur « L'obligation de signalement, par le vérificateur, des soupçons de corruption, conformément au Code pénal » et ETIKA 2/2006 sur « L'obligation de signalement, par le vérificateur, des transactions inhabituelles ».

¹⁰ Ces règlements incluent le « Règlement sur les procédures unifiées en cas de soupçon d'abus de pouvoir, d'obstruction à l'accomplissement des tâches ou de corruption d'agents de l'administration fiscale », qui est entré en vigueur en août 2006, le Programme anticorruption de la Direction des impôts, qui est entré en vigueur en janvier 2007, et le Manuel du Programme anticorruption de la Direction des impôts, qui est entré en vigueur en juillet 2007.

corruption, seront organisés en 2008 dans le cadre des activités de formation régulières pour les vérificateurs comptables.

50. Enfin, concernant le premier volet de la recommandation, pour illustrer la manière dont les dispositions pénales existantes sont appliquées en relation avec les fausses déclarations dans les documents comptables et avec l'immatriculation des sociétés, les autorités slovaques indiquent qu'en 2006, 90 personnes ont fait l'objet d'une enquête, 36 ont été poursuivies et 7 ont été condamnées en vertu de la section 259 du Code pénal relative à la manipulation de données financières et des données d'immatriculation d'une société.
51. Le GRECO prend note des informations fournies. A propos de méthodologie et/ou de lignes directrices, le GRECO accueille favorablement la distribution de la version slovaque du *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts*, aux agents des impôts et à la Chambre slovaque des experts comptables, ainsi que l'établissement de lignes directrices par la Chambre slovaque des vérificateurs comptables à l'intention de ses adhérents. En ce qui concerne la formation, le GRECO félicite les autorités slovaques pour ce qui semble être un programme concerté de formation et d'information sur la prévention de la corruption au sein de l'administration fiscale. Même si à cet égard la recommandation fait plus précisément référence à la formation sur la corruption externe et le dépistage, par les inspecteurs des impôts, des pots-de-vin déguisés dans les documents fiscaux, point sur lequel peu d'informations détaillées ont été fournies, le GRECO suppose que cette dimension a été effectivement incluse dans les programmes de formation ordinaires destinés aux inspecteurs des impôts et veut croire que la formation sur la corruption interne aura également contribué à sensibiliser les inspecteurs des impôts sur la corruption externe (tout comme y auront contribué les lignes directrices mises en place).
52. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi.

53. *Le GRECO avait recommandé d'adopter la loi établissant la responsabilité pénale des personnes morales, en accord avec les articles 18 et 19 de la Convention pénale sur la corruption et fournir une formation sur la nouvelle loi en vue de promouvoir son utilisation effective.*
54. Le GRECO rappelle que la législation slovaque ne reconnaît la responsabilité administrative de la personne morale que pour un acte de « concurrence déloyale » (ce qui englobe la corruption, mais ni le blanchiment d'argent ni le trafic d'influence), et ne prévoit sa responsabilité civile que pour les dommages découlant d'une infraction à la loi. Les personnes morales ne sont passibles d'aucune sanction pour corruption, blanchiment d'argent ou trafic d'influence, si ce n'est le versement d'une compensation pour les dommages ou la perte de profits induits par ces infractions. Dans son Rapport de conformité du deuxième cycle, le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités slovaques concernant, entre autres, un projet de loi établissant la responsabilité pénale des personnes morales, qui a été approuvé par le gouvernement en mars 2006. Vu que ce projet de loi n'était pas encore entré en vigueur (et, comme on peut le comprendre, une formation ne serait dispensée que lorsque ces nouvelles dispositions législatives seraient en vigueur), le GRECO a seulement pu conclure que cette recommandation xvi avait été partiellement mise en œuvre.
55. Les autorités slovaques déclarent que, pour cause d'élections générales anticipées, le (précédent) parlement n'a pas examiné le précité projet de loi sur la responsabilité pénale des

personnes morales durant sa législature. Le ministre de la justice a maintenant décidé de combiner ce projet législatif et le projet de loi portant amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale sur diverses autres questions. On s'attend à ce que ces projets d'amendements, y compris les nouvelles dispositions sur la responsabilité pénale des personnes morales, soient débattus par le parlement en 2008. Une fois que la responsabilité pénale des personnes morales aura été introduite, une formation sera dispensée aux agents concernés.

56. Le GRECO prend note des nouvelles informations communiquées. Vu que la responsabilité pénale – ou autre – des personnes morales pour infraction de corruption, blanchiment de capitaux et trafic d'influence n'a pas été introduite et que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales n'ont pas été prévues (et qu'aucune formation – comme on peut le comprendre – n'a été organisée non plus), le GRECO ne peut pas conclure que les exigences des articles 18 et 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) aient été mises en œuvre.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii.

58. *Le GRECO avait recommandé d'entreprendre un programme complet et régulier de formations professionnelles spécialisées pour les juges, les procureurs et la police sur l'utilisation effective et appropriée des lois pénales et administratives concernant le blanchiment d'argent, les infractions de type comptable et l'utilisation de personnes morales pour abriter des activités de corruption.*
59. Le GRECO rappelle qu'il a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Même si les autorités slovaques ont fait état de plusieurs programmes et séminaires de formation sur le nouveau Code pénal (Loi n° 300/2005 Coll.), le Code de procédure pénale (Loi n° 301/2005 Coll.), la coopération judiciaire en matière pénale et l'application de la législation communautaire, en l'absence d'informations plus précises, le GRECO n'a pas été en mesure de déterminer que la formation en question recouvrait vraiment tous les aspects mentionnés dans la recommandation et n'était pas seulement ponctuelle (mais durable), conformément aux exigences de la recommandation.
60. Les autorités slovaques indiquent maintenant que six séminaires spécialisés à l'intention de 240 participants – juges du Tribunal spécial, procureurs du Parquet spécial et officiers de police du Bureau de lutte contre la corruption et de la police financière – ont été organisés par l'Académie judiciaire dans le cadre du projet "Soutien continu à la lutte contre la corruption", qui a été financé par la Commission européenne. Dans le contexte de ce projet, des visites d'étude ont été effectuées auprès d'autorités anticorruption en Europe. En plus, tous les 240 participants à ce projet ont reçu une formation non seulement sur les nouvelles dispositions pénales dans la République Slovaque, mais aussi sur la législation européenne, étant donné que les décisions-cadre de l'UE ont une incidence significative sur la législation nationale.
61. Par ailleurs, en septembre 2007, l'Académie de police, en coopération avec le Bureau de lutte contre la corruption, a organisé un séminaire de formation pour les officiers de police et les procureurs sur le thème « corruption et criminalité financière », qui a inclus un chapitre sur le blanchiment de capitaux. Ce cours a été dispensé sous l'égide du Collège européen de police (CEPOL, cours n° 33/2007).

62. Le GRECO prend note des informations fournies. Bien que celles-ci permettent difficilement de déterminer si un « programme complet et viable de formation professionnelle spécialisée » de type et de substance conformes à la recommandation a été mis en œuvre, le GRECO accepte – sur la base des informations actuelles et de celles fournies au titre du Rapport de conformité du deuxième cycle – que diverses activités de formation ont été et sont actuellement mises en œuvre, et que dans le cadre de ces activités de formation sur le blanchiment de capitaux et la corruption, entre autres thèmes, les infractions de type comptable et le recours à des personnes morales pour masquer la corruption font aussi l'objet d'une attention actuellement.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

64. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de conformité du deuxième cycle sur la République Slovaque et à la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i, x, et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations xiii et xvii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations vi, vii et xvi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.
65. Avec l'adoption de cet Addendum au Rapport de conformité du deuxième cycle, le GRECO conclut que, sur les 18 recommandations adressées à la République Slovaque, en tout 14 recommandations ont désormais été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. S'agissant des recommandations non ou partiellement mises en œuvre, le GRECO regrette en particulier que la responsabilité des personnes morales pour corruption, blanchiment de capitaux et trafic d'influence n'ait pas encore été introduite, et invite instamment les autorités slovaques à mener à bien ce projet législatif avec volonté. En outre, il est regrettable que malgré l'insistance des autorités slovaques sur l'opportunité de régler les conflits d'intérêts et autres questions d'ordre éthique touchant les agents publics au moyen d'une loi (plutôt que d'un code d'éthique), les dispositions sur ce point restent vagues. Par conséquent, le GRECO invite instamment les autorités slovaques à prendre des mesures complémentaires pour mettre en place des règles plus spécifiques sur cette question pour l'ensemble des agents publics, en particulier concernant les cadeaux et le pantouflage, conformément aux exigences de la recommandation, à travers soit une loi soit un code d'éthique (de préférence les deux)¹¹. Dans ce contexte, il ne serait pas inutile que les autorités slovaques s'inspirent de la Recommandation n° R(2000) 10 du Conseil de l'Europe sur les codes de conduite à l'intention des agents publics, du modèle de code de conduite y annexé et du mémoire explicatif. De même, il ne serait pas inopportun que les autorités slovaques fassent état, en temps voulu, des progrès accomplis concernant les recommandations en suspens.
66. L'adoption de cet Addendum au Rapport de conformité boucle la procédure de conformité du deuxième cycle d'évaluation concernant la République Slovaque.
67. Enfin, le GRECO invite les autorités slovaques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

¹¹ Ainsi que l'indique le paragraphe 38 susmentionné, le GRECO reste convaincu qu'il serait utile de compléter des dispositions légales sur les conflits d'intérêts par un code d'éthique.